INSTITUT NATIONAL
DE LA PROPRIÉTÉ
INDUSTRIELLE

PROTOCOLE DE MADRID

Formulaire type n° 3A : Refus provisoire <u>total</u> de protection (règle 17.1) du règlement d'exécution commun)

I. Office qui fait la notification : **INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE** Département des Marques, Dessins et Modèles 15 rue des Minimes CS 50001 F-92677 Courbevoie Cedex **FRANCE** Affaire suivie par : Astrid MERTENS TEL : 01 56 65 85 94 FAX : 01 56 65 86 03
II. Numéro de l'enregistrement international : 1 513 287
III. Nom du titulaire : Hanyuan County Sichuan Pepper Association

Siège
15 rue des Minimes - CS 50001
92677 COURBEVOIE Cedex
Téléphone : 0820 210 211
Télécopie : +33 (0)1 56 65 86 00
www.inpi.fr – contact@inpi.fr

IV. Informations concernant le type de refus provisoire :

Veuillez cocher une des options ci-après afin d'indiquer le type de refus provisoire :

☒ Refus provisoire total fondé sur un examen d'office

☐ Refus provisoire total fondé sur une opposition

☐ Refus provisoire total fondé à la fois sur un examen d'office et sur une opposition

Lorsque le refus est fondé sur une opposition, veuillez indiquer le nom et l'adresse de l'opposant :

i) Nom de l'opposant :

ii) Adresse de l'opposant :

V. Informations concernant la portée du refus provisoire :

Le refus provisoire concerne tous les produits.

VI. Motifs de refus [(le cas échéant, voir la rubrique VII)] :

Voir VIII

VII. Informations relatives à une marque antérieure :

i) Date et numéro de dépôt et, le cas échéant, date de priorité :

ii) Date et numéro d'enregistrement (s'ils sont disponibles) :

iii) Nom et adresse du titulaire :

iv) Reproduction de la marque :

v) Liste des produits et services pertinents (cette liste peut être rédigée dans la langue de la demande antérieure ou de l'enregistrement antérieur) :

VIII. Dispositions essentielles correspondantes de la législation applicable :

Le code de la propriété intellectuelle dispose que la marque de produits ou de services est un signe servant à distinguer les produits ou services d'une personne physique ou morale de ceux d'autres personnes physiques ou morales.

Ce signe doit pouvoir être représenté dans le registre national des marques de manière à permettre à toute personne de déterminer précisément et clairement l'objet de la protection conférée à son titulaire (L711-1).

Le code exclut de l'enregistrement (article L711-2) une marque de nature à tromper le public, notamment sur la nature, la qualité ou la provenance géographique du produit ou du service.

Aux termes de l'article L.712-7 du Code de la propriété intellectuelle, la demande d'enregistrement est rejetée si elle ne satisfait pas aux conditions prévues et énoncées à l'article L. 712-2.

L'article L.715-1 du Code de la propriété intellectuelle dispose qu' « *une marque de garantie est une marque ainsi désignée lors de son dépôt et propre à distinguer les produits ou les services pour lesquels la matière, le mode de fabrication ou de prestation, la qualité, la précision ou d'autres caractéristiques sont garantis* ».

Selon l'article L.715-2 du Code de la propriété intellectuelle : « *peut déposer une marque de garantie toute personne physique ou morale y compris une personne morale de droit public, sous réserve que cette personne n'exerce pas une activité ayant trait à la fourniture de produits ou de services du même type que ceux qui sont garantis. Le dépôt d'une demande d'enregistrement de marque de garantie est accompagné d'un règlement d'usage. Toute modification ultérieure du règlement d'usage est portée à la connaissance de l'Institut national de la propriété industrielle* ».

L'article R.715-1 du Code de la propriété intellectuelle dispose que : « *Le règlement d'usage mentionné à l'article L. 715-2 comprend :*
1° Le nom du titulaire de la marque ;
2° Une déclaration selon laquelle le titulaire de la marque se conforme aux exigences de l'article L. 715-2 ;
3° La représentation de la marque ;
4° Les produits ou services visés par la marque ;
5° Les caractéristiques des produits ou services que la marque garantit ;
6° Les personnes autorisées à utiliser la marque ;
7° Les conditions d'usage de la marque, y compris les sanctions ;
8° Le cas échéant, lorsque la législation l'impose, le nom, le numéro d'accréditation et l'attestation d'accréditation du ou des organismes de certification. L'accréditation doit être en lien avec l'objet du dépôt de la marque. Dans le cas où l'organisme de certification n'est pas encore accrédité, le document attestant de la recevabilité de la demande d'accréditation et de la portée d'accréditation demandée doit également être fourni ;
9° La manière dont la personne délivrant la garantie vérifie les caractéristiques des produits et services et surveille l'usage de la marque ».

L'article L.715-6 du Code de la propriété intellectuelle dispose qu' « *une marque collective est une marque ainsi désignée lors de son dépôt et propre à distinguer les produits ou les services des personnes autorisées à l'utiliser en vertu de son règlement d'usage* ».

Selon l'article L.715-7 du Code de la propriété intellectuelle : « *Peut déposer une marque collective toute association ou tout groupement doté de la personnalité morale représentant des fabricants, des producteurs, des prestataires de services ou des commerçants, ainsi que toute personne morale de droit public. Le dépôt d'une demande d'enregistrement de marque collective est accompagné d'un règlement d'usage. Toute modification ultérieure du règlement d'usage est portée à la connaissance de l'Institut national de la propriété industrielle ».*

L'article R.715-2 du Code de la propriété intellectuelle dispose que : « *Le règlement d'usage mentionné à l'article L. 715-6 comprend :*
1° Le nom du titulaire de la marque ;
2° L'objet de l'association, du groupement ou de la personne morale de droit public titulaire de la marque ;
3° Les organismes habilités à représenter l'association, le groupement ou la personne morale de droit public ;
4° Dans le cas d'une association ou d'un groupement, les conditions d'affiliation ;
5° La représentation de la marque ;
6° Les produits ou services visés par la marque ;

7° Les personnes autorisées à utiliser la marque ;
8° Les conditions d'usage de la marque, y compris les sanctions ».

MOTIFS :

La demande d'enregistrement de marque collective, de certification ou de garantie que vous avez effectuée porte sur le signe représenté ci-dessous et présenté comme destiné à distinguer les produits suivants : « *Poivre du Sichuan* ».

Pour être enregistrable, le dépôt d'une marque collective ou de garantie est subordonné à la transmission d'un règlement d'usage. En l'espèce, votre demande de marque de garantie n'est pas accompagnée d'un tel document.

Par conséquent, la demande de marque collective ou de garantie que vous présentez ne peut être enregistrée.

OBSERVATIONS : La marque ne sera pas protégée en France.

IX. Informations concernant la possibilité de présenter une requête en réexamen ou un recours :

i) Délai pour présenter une requête en réexamen ou un recours :

Le titulaire dispose d'un délai **d'un mois** à compter de la réception de la présente notification pour présenter ses observations et **notamment fournir un règlement d'usage conforme aux dispositions règlementaires de l'article R 715-1 ou aux dispositions règlementaires de l'article R.715-2 du Code de la propriété intellectuelle.** A défaut d'observations en réponse dans le délai imparti, il est statué directement sur la partie française de l'enregistrement international.

ii) Autorité auprès de laquelle la requête en réexamen ou le recours doit être déposé :

Institut National de la Propriété Industrielle.

iii) Nécessité de déposer la requête en réexamen ou le recours dans une langue particulière ou par l'intermédiaire d'un mandataire qui a son adresse sur le territoire de la partie contractante :

Si le titulaire n'est pas établi ou domicilié en France, dans un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, ces observations doivent être présentées par un mandataire habilité ayant son domicile, son siège ou son établissement en France ou par un professionnel ressortissant d'un pays de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen, exerçant légalement une activité de représentation devant l'office central de propriété industrielle de son état. A défaut de constitution régulière d'un mandataire dans le délai imparti, il est statué directement sur la partie française de l'enregistrement international.

iv) Conditions supplémentaires, le cas échéant :

X. Signature ou sceau officiel de l'Office qui fait la notification :

Pour le Directeur général de
l'Institut National de la Propriété Industrielle

Astrid MERTENS

JURISTE

XI. Date d'envoi de la notification au Bureau international :

15 juin 2020

[Fin du formulaire type n° 3A]